



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00240-010-002
autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces animales
protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Lubrizol à Rouen

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00240-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- vu la demande de perturbation intentionnelle et de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Lubrizol, CERFA 13 616*01 du 19 novembre 2018 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 13 février 2019 à l'effarouchement des Goélands argentés par rapaces et à l'utilisation d'un drone pour procéder aux opérations de stérilisation d'œufs, sous condition de présence d'un ornithologue ;
- vu la consultation publique effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00240-010-001, adressé le 28 novembre 2018.

Considérant :

que la société Lubrizol effectue depuis 2015 des opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 110 couples nicheurs de Goéland argenté recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands sur les bâtiments de la société Lubrizol entraîne des nuisances : altération des toitures, risque de blessures pour les opérateurs par des attaques lorsque les petits sont présents, dégradation des bâtiments et des équipements de sécurité ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu anthropisé ;

que la société met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : stockage des déchets dans des conteneurs fermés, absence de source de nourriture sur le site ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu industriel et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la société s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile minérale, le Finavestan A80B pour la campagne 2018 ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns, marins et leucophée constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la société Lubrizol s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 15 février au 1^{er} mars 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Seine-Maritime, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation pour la société Lubrizol ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté pour la société Lubrizol.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Lubrizol, située 25 Quai de France à Rouen (76000) et représentée par Monsieur Nicolas ADAM, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs et à l'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les bâtiments de la société Lubrizol.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

La société est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Les opérations d'effarouchement par rapaces pourront se dérouler chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.
Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par la société.
3. L'effarouchement involontaire causé par les drones lors des opérations de stérilisation des œufs, est toléré, sous condition qu'un ornithologue soit présent pour s'assurer d'un dérangement minimum des goélands bruns, marins et leucophée nicheurs.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*), marins (*Larus marinus*) et leucophée (*Larus michahellis*).

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la société Lubrizol.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*), marins (*Larus marinus*) et leucophée (*Larus michahellis*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin, brun et leucophée) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun, marin et leucophée devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces trois espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goéland argenté localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des quatre espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la société.

Les œufs de Goéland argenté situés sur les toitures d'accès difficile ou dangereux pour les opérateurs seront traités à l'aide d'un drone, à condition de la présence d'un ornithologue expérimenté et externe à la société de drone, durant toute la durée de l'intervention.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 6 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 1) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...). L'utilisation de drone pour les opérations de stérilisation devra faire l'objet d'une description détaillée, notamment en termes de caractéristiques techniques et, surtout, de modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions par l'opérateur pour ne pas intervenir sur les éventuels nids d'autres espèces de goélands (marin, brun et leucophée), strictement protégées ; ;
 - 2) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 3) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 4) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns, marins et leucophée doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun, marin et leucophée devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun, marin ou leucophée) et le centre de soins d'accueil.

- IV. Le déroulement des opérations d'effarouchement par rapaces :
 - 1) Calendrier d'interventions ;
 - 2) Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 - 3) Zones du site d'exploitation ciblées ;
 - 4) Comptage des goélands avant l'effarouchement ;
 - 5) Effet de l'effarouchement sur ces populations ;
 - 6) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;
 - 7) Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
- V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des quatre espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - 2) Les reports constatés sur des zones industrielles et urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - 3) Le recensement de la population de goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
 - 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, l'entreprise devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société Lubrizol renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société Lubrizol.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Lubrizol s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Lubrizol n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **05 AVR. 2019**

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

| ESPECE DE GOÉLAND (*) | 1 ^{er} passage (préciser la date) | | | | | | | | | | | 2 ^e passage (préciser la date) | | | | | | | Bilan (***) | | | |
|-----------------------|--|------------------|---|---|-----------------------|--|---|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|----------------------|---|--------------------------|---------------------------------|--|----------------------------------|--|----------------------------|-------------|-----|-----|---|
| | Nombre de nids vidés | Contenu des nids | | | Nombre d'œufs par nid | Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin) | Nids avec poussins (nombre de poussins) | Nombre de nids traités | Nombre de nids avec œufs traités (**) | Nombre de nids non traités (**) | Nombre de nids vidés | Nombre d'œufs traités | Nombre de nids avec œufs | Nombre de nids non traités (**) | Nombre total de nids construits (y compris nids vidés) | Nombre total de couples nicheurs | Nombre maximal d'œufs (traités et non traités) | Nombre de jeunes à l'envoi | | | | |
| | | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | 1+1 | 2+1 | 1+2 | 1 |
| Secteur 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(*) Préciser l'espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins. Établir 1 tableau par espèce.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité – A détailler.

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 16 janvier 2019

Bénéficiaire : LUBRIZOL ROUEN

Objet de la demande : Stérilisation des œufs de Goéland argenté grâce à un drone pour les zones difficiles d'accès et Effarouchement par rapaces

référence ONAGRE projet – demande : 2018-01-24x-00240 - 2018-00240-010-002

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué **X**

MOTIVATION ou CONDITIONS

En rappelant en préambule qu'il n'est sollicité que sur le volet « Effarouchement » du dossier, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées présentée par la Société LUBRIZOL souhaite exprimer les remarques suivantes, dont certaines identiques ou similaires à celles déjà émises en 2018 :

- Si la nidification, apparemment en augmentation, de couples de Goéland argenté sur les toits et autres structures favorables de la SAS LUBRIZOL peut constituer un problème justifiant la demande de dérogation, cette dernière s'inscrit dans un contexte général de diminution des populations de l'espèce. De ce fait, il faut bien prendre en compte le caractère exceptionnel de la dérogation, accordée en raison d'une concentration excessive de couples nicheurs de Goéland argenté.
- À aucun moment dans ce dossier ne sont évoquées les réflexions et/ou démarches engagées par le demandeur pour faire en sorte d'empêcher l'installation des couples de goélands sur les structures de l'usine, ce qui devrait quand même être possible dans certains secteurs, si ce n'est pas le cas partout, au moins dans ceux dont les toitures ne sont pas en fibrociment.
- Les informations relatives à l'utilisation des rapaces pour l'effarouchement des goélands sont toujours aussi succinctes, voire encore plus qu'en 2018. Même s'il est indiqué que les buses de Harris utilisées pour les opérations d'effarouchement se contentent de se poser auprès des goélands pour les inciter à partir, il serait utile de confirmer dans le bilan qu'aucune capture ne s'est produite.
- Dans la mesure où l'utilisation d'un drone pour mener à bien les opérations dans les secteurs de toitures inaccessibles ou dangereux est susceptible de générer des perturbations assimilables à de l'effarouchement, l'expert demande qu'un ornithologue du GONm soit présent lors des interventions de la société Civic Drone, et donc qu'il soit prévenu en amont du programme des opérations. L'expert pose cette demande comme condition indispensable pour que la dérogation soit accordée.

En conclusion, au regard des éléments transmis et en dépit des diverses remarques formulées, l'expert mandaté par le CSRPN de Normandie émet un **avis favorable** sur la demande de renouvellement des opérations d'effarouchement visant à la réduction de la nidification du Goéland argenté sur les structures de la Société LUBRIZOL **sous condition** de la présence d'un ornithologue lors de la mise en œuvre d'un drone.

avis favorable

avis favorable sous conditions X

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 13 février 2019

signature



